#### **TRADUCTION**

## **AUTORITE FLAMANDE**

[C - 2017/30426]

2 JUIN 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le nombre total d'heures subventionnables d'aide complémentaire à domicile pour les services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile pour l'année 2017 et modifiant l'annexe I<sup>re</sup> à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, en ce qui concerne le montant de la mesure de réduction de la charge de travail, de la prime de fin d'année et de l'aide à la gestion pour l'année 2017

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret sur les soins et le logement du 13 mars 2009, l'article 60 ;

Vu l'annexe I<sup>re</sup> jointe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, l'article 23, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2012 :

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 15 mai 2017;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1er;

Vu l'urgence :

Considérant qu'en vue d'une utilisation optimale des moyens disponibles et d'une mise à disposition optimale de l'offre d'aide à domicile au citoyen, il y a lieu de fixer le contingent d'heures d'aide à domicile complémentaire pour l'année 2017 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête:

- Article 1er. En exécution de l'article 23 de l'annexe Ire à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, le nombre total des heures subventionnables d'aide à domicile complémentaire pour les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires pour l'année 2017 est fixé à 4.268.225,1 heures.
- **Art. 2.** Dans l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de l'annexe I<sup>re</sup> à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mai 2016, le nombre « 3.684.487,46 » est remplacé par le nombre « 3.674.025,87 ».
- **Art. 3.** Dans l'article 15/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa six de l'annexe I<sup>re</sup> au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, le nombre « 6.242.189,68 » est remplacé par le nombre « 6.233.349,69 ».
- **Art. 4.** Dans l'article 15/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa six de l'annexe I<sup>re</sup> au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, le nombre « 926.571,58 » est remplacé par le nombre « 925.183,78 ».
- **Art. 5.** A l'article 30/1, § 1<sup>er</sup>, de l'annexe I<sup>re</sup> au même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2013 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 25 avril 2014, 24 avril 2015 et 27 mai 2016, il est ajouté un alinéa six, rédigé comme suit :
  - « A partir de 2017, le montant, visé à l'alinéa premier, est remplacé par 1.715.529,90. ».
- **Art. 6.** Dans l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de l'annexe I<sup>re</sup> au même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mai 2016, le nombre « 2.026.692,13 » est remplacé par le nombre « 2.037.153,72 ».
  - **Art. 7.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **Art. 8.** Le ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 2017.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand, G. BOURGEOIS

Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, J. VANDEURZEN

# VLAAMSE OVERHEID

[C - 2017/30427]

2 JUNI 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van het totale aantal subsidiabele uren logistieke hulp voor de diensten voor logistieke hulp voor het jaar 2017

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het Woonzorgdecreet van 13 maart 2009, artikel 60;

Gelet op bijlage II, gevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 betreffende de programmatie, de erkenningsvoorwaarden en de subsidieregeling voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, artikel 4, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2012;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 15 mei 2017;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voor een optimaal gebruik van de beschikbare middelen en een optimale terbeschikkingstelling aan de burger van het vastgestelde aanbod aan thuiszorg, het urencontingent logistieke hulp voor het jaar 2017 moet worden vastgelegd;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit:

**Artikel 1.** Ter uitvoering van artikel 4 van bijlage II bij het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 betreffende de programmatie, de erkenningsvoorwaarden en de subsidieregeling voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, wordt het totale aantal subsidiabele uren logistieke hulp voor de diensten voor logistieke hulp voor het jaar 2017 vastgesteld op 17.100 uur.

- Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2017.
- **Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 2 juni 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering, G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, J. VANDEURZEN

## **TRADUCTION**

#### **AUTORITE FLAMANDE**

[C - 2017/30427]

2 JUIN 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le nombre total d'heures subventionnables d'aide logistique pour les services d'aide logistique pour l'année 2017

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret sur les soins et le logement du 13 mars 2009, l'article 60 ;

Vu l'annexe II, jointe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, l'article 4, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 15 mai 2017;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en vue d'une utilisation optimale des moyens disponibles et d'une mise à disposition optimale de l'offre d'aide à domicile au citoyen, il y a lieu de fixer le contingent d'heures d'aide logistique pour l'année 2017 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

- Article 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 4 de l'annexe II à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, le nombre total des heures subventionnables d'aide logistique pour les services d'aide logistique pour l'année 2017, est fixé à 17.100 heures.
  - Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1 janvier 2017.
- **Art. 3.** Le ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juin 2017.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand, G. BOURGEOIS

Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, J. VANDEURZEN

## VLAAMSE OVERHEID

[C - 2017/40342]

9 JUNI 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van een gewestelijke stedenbouwkundige verordening inzake breedband

De Vlaamse Regering,

Gelet op de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening, artikel 2.3.1, eerste lid, 4°;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 6 december 2016;

Gelet op de inspraakperiode, gehouden van 21 februari 2017 tot en met 23 maart 2017 met toepassing van artikel 8, lid 4, van de richtlijn 2014/61/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 inzake maatregelen ter verlaging van de kosten van de aanleg van elektronische communicatienetwerken met hoge snelheid;

Gelet op het advies van SARO, gegeven op 25 januari 2017;

Gelet op de overlegvergadering van 2 februari 2017 met behoorlijk gemandateerde vertegenwoordigers van de Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten;